

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 15

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Octobre 2014

Le trois octobre deux mille quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VERSEILS, Maire.

Etaient présents : Mmes FERNANDEZ Jacqueline, PONS Yvette, Mrs DONARS Hervé, GOURDON David, Adjoints,

Mme, RIEUTORD Isabelle, Mrs BERTRAND Joël, BORGHERO Xavier, BRES Michel, HERBSTER Philippe, MARIAUD Nicolas, MONTIGNY Mathias, SOUCHON Pierre-Elisée, Conseillers.

Absents excusés : Madame MAURIN Claudine qui donne procuration à Madame RIEUTORD Isabelle et Monsieur CABRIT David qui donne procuration à Monsieur SOUCHON Pierre-Elisée

Monsieur MARIAUD Nicolas est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'Assemblée par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le mettre aux voix pour adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

DCM 58/2014 : Syndicat Mixte d'Electrification du Gard
Rétrocession d'une fraction de la taxe sur la consommation finale d'électricité

Le Maire de Mialet expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui indiquent que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe prévue à l'article L.233-2 est perçue par le syndicat. Pour autant, elles indiquent également que le Syndicat Intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Considérant la délibération prise par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard en date du 04 septembre 2014 pour le reversement aux communes de moins de 2.000 habitants de 25 % du produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité perçue sur le territoire communal, à l'exception des communes pour lesquelles le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard est censé conserver la totalité du produit de la taxe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard « Autorité Concédante », reverse à la commune de **Mialet**, 25 % du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue sur son territoire.

DCM 59/2014 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – années 2000 à 2010

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressée des produits irrécouvrables sur le budget du camping municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour les années 2003 à 2012 pour un montant total de **1 523.46 €**

DIT que cette dépense sera imputée sur le compte 6541 après décision modificative au budget.

(Virement de crédit : Chapitre 65 compte 6541 : + 1 523.46 € ; Chapitre 011 compte 6061 : - 1 523.46 €)

Adopté à l'unanimité

DCM 60/2014 : Marché de travaux : Travaux AEP – Réhabilitation du refoulement du Puech Commune de Mialet

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de reprise du réseau eau potable sur le secteur du Puech.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il a été demandé au Cabinet CEREG, maître d'œuvre de l'opération, d'établir les dossiers de consultation, puis de lancer la procédure de dévolution.

Monsieur le Maire indique qu'en rapport avec le montant prévisionnel des travaux de 70 000.00 € HT, la consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée.

Monsieur le Maire fait part du déroulement de la procédure avec la consultation de 4 entreprises et un affichage en Mairie de l'avis de publication.

En fonction des critères prévus dans le cadre de la consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse a été attribuée à l'entreprise SRC pour un montant HT de 58 769.75 €.

Après examen des dossiers et après délibération, le Conseil :

- Approuve les modalités de consultation des entreprises sur procédure adaptée
- Approuve le déroulement de la consultation
- Approuve le choix de l'entreprise SRC
- Autorise le Maire à signer le marché, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

Adopté à l'unanimité

DCM 61/2014 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Année 2014.

Vu le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) et son accord en date du 12 juin 2014,

DECIDE

D'Approuver le rapport susvisé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET), qui fixe d'une part les modalités de révision de l'attribution de compensation conformément au 1° bis V de l'article 1609 nonies C du CGI et d'autre part, le montant provisoire de l'attribution de compensation 2014.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 03'.